

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.162 du 24 octobre 2001

A.91.443/VIII-2461

En cause : **PECQUEREAU** Adolphe,
ayant élu domicile chez
Me Benoît VAN DORPE, avocat,
Loofstraat 39
8500 Courtrai,

contre :

la Commune de Celles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2000 par Adolphe PECQUEREAU, qui demande l'annulation de la délibération du 29 février 2000 par laquelle le conseil communal nomme Vinciane DELESTRAIN en qualité de secrétaire communal;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE , premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DORPE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors de l'introduction de son recours, le requérant justifiait, en sa qualité de conseiller communal, d'un intérêt fonctionnel à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il a été réélu conseiller communal de Celles le 8 octobre 2000; qu'il a toutefois démissionné de cette fonction le 31 décembre 2000;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir en substance que la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'intérêt fonctionnel doit exister lors de l'introduction du recours et persister jusqu'à la clôture des débats "n'est pas conforme à la loi et ne peut être maintenue"; qu'il fonde son argumentation sur la circonstance que, selon lui, "l'intérêt fonctionnel n'a d'autre finalité que le bon fonctionnement des institutions publiques";

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres développements du dernier mémoire; qu'en effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Cours et Tribunaux est fondée sur l'adage "sans intérêt pas d'action", consacré tant par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que par le Code judiciaire, ledit intérêt devant être direct et personnel; que la théorie de l'intérêt fonctionnel est une création jurisprudentielle qui apporte un tempérament aux règles usuelles en la matière; que, loin d'avoir la portée que lui attribue le requérant, l'intérêt fonctionnel permet à un mandataire public de poursuivre l'annulation d'un acte administratif qui ne lui fait pas personnellement grief mais qui a été pris en méconnaissance des prérogatives qu'il tient de son mandat, en sorte qu'en cas d'annulation, l'acte litigieux ne pourrait être refait que dans le respect desdites prérogatives; que, n'étant plus titulaire du mandat de conseiller communal, le requérant ne pourrait tirer aucun bénéfice personnel d'une éventuelle annulation de l'acte attaqué; qu'il ne justifie plus de l'intérêt fonctionnel requis; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.